

## **Union particulière pour l'enregistrement international des marques (Union de Madrid)**

### **Assemblée**

**Cinquante-huitième session (33<sup>e</sup> session extraordinaire)  
Genève, 9 – 17 juillet 2024**

#### **EXCÉDENT DE L'UNION DE MADRID POUR L'EXERCICE BIENNAL 2022-2023**

*Document établi par le Secrétariat*

1. Le présent document fournit aux États membres des informations actualisées sur l'excédent de l'Union de Madrid pour l'exercice biennal 2022-2023 et les actifs nets de l'Union de Madrid au 31 décembre 2023.
2. L'excédent des recettes par rapport aux dépenses de l'Union de Madrid s'est élevé à 10 millions de francs suisses au cours de l'exercice biennal 2022-2023, comme l'indique le Rapport sur la performance de l'OMPI pour 2022-2023 (document [WO/PBC/37/7](#)).
3. L'article 8.4) du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques prévoit que "[l]e produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international, à l'exception des recettes provenant des émoluments visés à l'alinéa 2)ii) et iii), sera réparti par parts égales entre les parties contractantes par les soins du Bureau international, après déduction des frais et charges nécessités par l'exécution du présent Protocole". L'article 3.13 du Règlement financier de l'OMPI indique que "[s]i, après la clôture de l'exercice financier, les comptes de l'une des unions font apparaître un excédent de recettes, celui-ci sera comptabilisé dans les fonds de réserve sauf décision contraire de l'Assemblée générale ou de l'assemblée de l'union concernée".

4. Conformément à l'article 3.13 du Règlement financier, il est prévu de conserver cet excédent dans les réserves de l'Union de Madrid afin de couvrir les dépenses liées aux projets suivants du Plan-cadre d'équipement (PCE) (document [WO/PBC/37/7](#)), s'élevant à 13,9 millions de francs suisses : i) la Phase II du projet de plateforme informatique du système de Madrid; ii) la Phase II du projet de transformation AIMS 2.0; et iii) le système de gestion des bâtiments pour les installations de chauffage, de ventilation, de climatisation et les installations sanitaires ainsi que l'éclairage, conformément à la recommandation faite par le Comité du programme et budget (PBC) aux assemblées de l'OMPI lors de sa trente-septième session en juillet 2024 (document [WO/PBC/37/13](#)).

[Fin du document]